

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°16.942 du 6 octobre 2008
dans l'affaire X / V

En cause :

X

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 5 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 30 septembre 2008 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2008 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
2. Le requérant, selon ses dires, est arrivé en Belgique le 21 décembre 2004 et a introduit une demande d'asile dès son arrivée.

3. Ladite demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié confirmée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 30 novembre 2006.
4. Le recours formé contre la décision précitée de la Commission permanente de recours des réfugiés et introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt du 2 février 2007.
5. Le requérant a introduit le 28 avril 2008 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
6. A l'occasion d'un contrôle opéré dans un snack, le requérant a été interpellé par la police fédérale et un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à l'encontre du requérant en date du 30 septembre 2008 et notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

« Article 7 al.1^{er}, 2° : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa ; l'intéressé(e) demeure dans le Royaume, sous le couvert d'un passeport périmé depuis le 13.04.2007

Article 7, al.1^{er}, 3° : est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou De Greve Adeline, assistant administratif (...) comme pouvant compromettre l'ordre public ; l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour avoir fait usage de document non valable. P-V CH22L1 067091/2008

Article 7, al.1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; Contrôlé occupé à servir des clients dans un snack (...) à Charleroi pas de permis de travail. PV n° CH.61.L.1 67091/2008 »

2. Le cadre procédural

1. La décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 30 septembre 2008 à 7 heures 20.
2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 5 octobre 2008 à 20 heures 20, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.
3. Le législateur n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, § 4 et à l'article 39/83 de la loi. Dès lors qu'il n'est pas de nullité sans texte, il y a lieu de constater que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement de ce délai est l'absence d'effet suspensif du recours.

3. Question préalable

1. La partie requérante observe à l'audience que le magistrat en charge de l'actuelle procédure en suspension d'extrême urgence est aussi celui qui présidait l'audience

de la Commission permanente de recours des réfugiés ayant débouché sur la décision susmentionnée du 30 novembre 2006. Elle soulève qu'il pourrait être difficile de prendre, dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence, une décision contraire à celle qui est précédemment intervenue.

2. Le Conseil observe que cette remarque préalable est exposée à l'audience et ne fait l'objet d'aucun écrit. Il note que, contrairement à ce que soutient la partie requérante à l'audience, il ne peut y avoir de décision contraire à celle qui est précédemment intervenue en ce qu'il s'agit de deux procédures totalement distinctes et relatives à des actes différents, l'une de pleine juridiction, fondée sur les articles 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 et 235, §1^{er} de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant et l'autre, la présente procédure en suspension d'extrême urgence, fondée sur l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. La première procédure visait la réformation d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et la présente procédure vise à obtenir la suspension de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 30 septembre 2008 et notifié le même jour.
3. Outre la distinction claire entre les deux procédures et les deux actes, le Conseil fait aussi observer, à l'instar de la partie défenderesse, l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 30 novembre 2006 dont le recours formé à son encontre devant le Conseil d'Etat a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 2 février 2007.
4. De ce qui précède, le Conseil estime que l'objectivité et l'impartialité du magistrat en charge de la présente cause ne peuvent être mises en cause.

4. L'extrême urgence

1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».
2. Le constat de l'imminence du péril, qui en l'occurrence ressort à suffisance de la circonstance que la partie requérante est actuellement privée de liberté en vue de sa remise à la frontière, ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.
3. Comme relevé supra, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 5 octobre 2008 à 20 heures 20, alors que la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement depuis le 30 septembre 2008 à 7 heures 20, soit depuis cinq jours, et que cet éloignement peut intervenir à tout moment depuis cette date. Un tel délai d'attente contredit le caractère d'extrême urgence dont la partie requérante se prévaut devant le Conseil.

4. En termes de requête, la partie requérante soutient que « *le recours en annulation que le requérant compte introduire devant la présente Juridiction (...) n'a pas de caractère suspensif. Que la date pour la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire a peut-être déjà été arrêtée même si le requérant ignore la date effective de rapatriement. Que la partie adverse a, en tout état de cause, déjà initié des actes d'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans le sens où elle y est contrainte par voie de conséquence dès le moment où il y a privation de liberté du requérant. Que le requérant est actuellement incarcéré au Centre de VOTTEM. Que la privation de liberté justifie, en tout état de cause, en elle-même, l'extrême urgence* ».
5. Le Conseil ne peut que conclure qu'une telle explication ne justifie pas valablement l'attentisme dont la partie requérante a fait preuve pour mouvoir la présente procédure d'extrême urgence. Le Conseil estime en effet que la circonstance que le requérant est privé de liberté ne justifie pas *ipso facto* l'extrême urgence, en effet la privation de liberté ne dispense pas le requérant de faire toute diligence pour saisir le plus rapidement possible la juridiction compétente dans le cadre d'une requête en suspension d'extrême urgence.
6. La partie requérante n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le six octobre deux mille huit par :

M.	G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
M.	J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE